

Gouvernement du Québec

Décret 1493-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil et les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre, qui exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 55-96 du 16 janvier 1996, monsieur Serge Guérin a été nommé membre, président et directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec et qu'en vertu de l'article 40 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, il est devenu le 30 juin 1997 président-directeur général du Centre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-97 du 25 juin 1997, monsieur Serge Guérin a été nommé président du conseil d'administration du Centre pour la durée non écoulée de son mandat comme président-directeur général;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Serge Guérin à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre viendra à échéance le 18 février 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 19 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la loi régissant le Centre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Serge Guérin soit nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Serge Guérin comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Guérin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelée le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Guérin est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Guérin remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2001 pour se terminer le 18 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Guérin ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées du Centre.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 957 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Guérin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérin participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Guérin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 140 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérin sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par le Centre.

4.3 Cercle de gens d'affaires

Le Centre paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Guérin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Guérin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient au Centre. À la fin du présent engagement, monsieur Guérin rachètera l'action du Centre selon des modalités à déterminer avec celui-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Guérin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Guérin peut démissionner de son poste de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Guérin s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guérin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guérin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérin se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Guérin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la

gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE GUÉRIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35382

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de M^e Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de fixer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les conditions de travail de M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
